

Ecole Municipale de La Roche-sur-Foron – Règlement intérieur

« Chapitre 1 – Définition et rôle de l'Ecole Municipale de Musique »

Article 1-1

L'EMM de la Roche-sur-Foron a pour vocation :

- ❖ de propager et de perfectionner le goût et la connaissance de la musique,
- ❖ d'enseigner cet art aux futurs amateurs qui trouveront dans cet établissement un facteur d'équilibre et d'épanouissement,
- ❖ de favoriser le recrutement et la prospérité des sociétés musicales locales,
- ❖ de participer à la vie culturelle locale.

Article 1-2

L'EMM est en gestion municipale. Elle est placée sous l'autorité du Maire. Elle est dirigée par un directeur et son adjoint, chargés d'appliquer les décisions du Conseil d'établissement, une fois celles-ci validées par le Maire et le Conseil municipal.

Chapitre 2 – Conseil d'établissement

Article 2-1

Composition du Conseil d'établissement :

- ❖ M. le Maire
- ❖ Le Maire-adjoint à la culture
- ❖ Le Maire-adjoint aux affaires scolaires
- ❖ Le Maire-adjoint aux finances
- ❖ Un conseiller de chacune des listes minoritaires représentées au conseil municipal
- ❖ Le président de l'harmonie municipale ou son suppléant
- ❖ Le président de la chorale « Arpège et chanson » ou son suppléant
- ❖ Le président de l'association « le Métronome » ou son suppléant
- ❖ M. le directeur général des services
- ❖ M. le directeur de l'EMM
- ❖ M. le directeur-adjoint de l'EMM
- ❖ Les deux professeurs représentant l'équipe pédagogique

Article 2-2

Convocation du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement se réunit sur convocation du Maire, toutes les fois que celui-ci le juge utile, soit à la demande du directeur, soit à celle de trois membres au moins du Conseil d'établissement.

Article 2-3

Place et compétence du Conseil d'établissement.

Le Conseil d'établissement a un rôle de relais entre l'EMM et le Conseil municipal. Il est un organe de réflexion et de proposition pour toutes les questions relatives à l'EMM.

Ses attributions sont les suivantes :

- ❖ formuler toute proposition sur l'organisation et le fonctionnement de l'EMM
- ❖ formuler toute proposition sur les conditions d'admission des élèves et les tarifs applicables
- ❖ entendre et discuter les rapports d'activité du directeur.
- ❖ attribuer ou non le tarif boursier à un élève, après étude de son dossier.

Article 2-4

Durée du mandat :

Les membres du Conseil d'établissement occupent leurs fonctions tant qu'ils occupent leurs responsabilités. Leurs remplaçants prennent les fonctions dans leur intégralité.

Chapitre 3 Directeur

Article 3-1

- ❖ *L'école est dirigée par un directeur, employé municipal, soumis aux dispositions du Code des Communes (personnel municipal).*
- ❖ *Il est le chef immédiat du directeur-adjoint, des professeurs et du personnel administratif.*
- ❖ *Il prononce l'admission définitive des élèves et assure le bon fonctionnement de l'établissement, l'ordre et la discipline.*

Article 3-2

Il réunit les professeurs à chaque fois qu'il le juge opportun.

Article 3-3

Le directeur prépare le budget, le soumet au Maire et en assure l'exécution, après approbation du Conseil municipal. Il établit un rapport annuel de fonctionnement qu'il adresse au Maire. Il y joint, s'il y a lieu, les propositions pouvant amener quelques modifications en vue d'améliorations pour l'année suivante, en accord avec le Conseil d'établissement.

Il applique le programme pédagogique suivant un plan d'étude qu'il détermine avec le concours des professeurs, en liaison avec le schéma départemental.

Article 3-4

Le directeur prend et notifie toute sanction touchant les élèves conformément au chapitre « discipline des élèves ».

Article 3-5

En cas de maladie ou de congé prolongé, le directeur est remplacé par le directeur-adjoint.

Chapitre 4 – personnel enseignant

Article 4-1

Le personnel enseignant est recruté conformément aux dispositions statutaires en vigueur, relevant de la fonction publique territoriale.

Article 4-2

En acceptant son entrée dans l'école, le personnel enseignant prend l'engagement de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Article 4-3

Les professeurs dispensent l'enseignement sous le contrôle du directeur. Ils doivent se conformer pour toutes les obligations du service à ses instructions.

Article 4-4

Chaque enseignant a la surveillance et la responsabilité des partitions, documents, instruments et matériels confiés pour le service, qui ne doivent en aucun cas quitter l'école, sauf autorisation du directeur.

Article 4-5

Les enseignants peuvent se réunir en Conseil intérieur sous la présidence du directeur. Ce conseil se réunira sur convocation du directeur ou à la demande d'au moins deux professeurs. Il n'a pas pouvoir de décision mais il participe à l'établissement de toute proposition intéressant le programme pédagogique de l'école.

Article 4-6

Les enseignants assurent la discipline de leur classe.

En cas d'indiscipline, les professeurs peuvent avoir recours à :

- ❖ *la réprimande,*
- ❖ *l'exclusion de la leçon sans que l'élève puisse sortir de l'école avant l'heure normale de la fin du cours considéré.*

Il est tenu d'aviser le directeur de ces sanctions.

Article 4-7

Les enseignants ne doivent admettre dans leur classe que des élèves inscrits. Ils ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'EMM pour y donner des leçons particulières, de caractère privé.

Article 4-8

Ils doivent tenir à jour, cours par cours, le cahier de présence de leurs élèves et signaler au secrétariat les absences non excusées et non motivées à l'issue de chaque cours.

Article 4-9

Deux fois l'an, un bulletin de scolarité tenant compte de ces appréciations sera adressé aux parents par le secrétariat.

Article 4-10

Les enseignants sont tenus d'assurer régulièrement leurs cours, conformément au planning de l'école de musique. L'emploi du temps ne peut être modifié qu'après une demande écrite auprès du directeur au moins quinze jours à l'avance.

Article 4-11

L'exactitude au cours est de rigueur absolue. Les enseignants en feront une question d'honneur de la profession. Les inexactitudes qui deviendraient habitudes feront l'objet d'un rapport du directeur au Maire qui prendra les sanctions qui s'imposent.

Article 4-12

En cas de maladie d'un professeur, le remplaçant est proposé par le professeur puis fera l'objet d'une acceptation de la part du directeur.

En cas d'absence pour convenance personnelles, autorisée par le directeur, dans la limite maximum de deux jours par trimestre scolaire, il est tenu de trouver une solution de remplacement pour chacun des élèves concernés par cette absence.

Article 4-13

La saison musicale doit comporter 31 séquences, avec un minimum de quatre jours ouvrables les séparant.

Chapitre 5 – inscriptions – admission des élèves

Article 5-1

L'inscription est obligatoire à chaque rentrée pour tous les nouveaux élèves. L'inscription se fait selon le calendrier établi par le directeur.

Article 5-2

Pour la réalisation des formalités administratives, les élèves mineurs doivent être accompagnés de leurs parents.

Article 5-3

Les élèves déjà inscrits à l'école, reçoivent en fin d'année, un formulaire qui, dûment rempli et retourné dans les délais impartis, leur donne priorité pour l'année suivante.

Cependant les dossiers de réinscription ne seront enregistrés que si le redevable est à jour de ses cotisations.

Article 5-4

L'admission de l'élève entraîne l'obligation pour ce dernier, d'acquitter les droits d'inscription et de scolarité, selon les conditions et tarifs décidés par le Conseil Municipal, ainsi que la redevance de location du matériel, le cas échéant.

Article 5-5

Toute démission globale ou arrêt d'une discipline doit être signifié au Directeur par notification expresse et écrite des parents de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Les droits d'inscription et de scolarité ne sont pas remboursables pour tout arrêt ou démission postérieur au 31 octobre de l'année scolaire en cours sauf cas de force majeure.

Chapitre 6 – discipline des élèves

Article 6-1

Outre leurs cours réguliers, les élèves sont tenus de participer à toutes les manifestations publiques de l'EMM pour lesquelles leur participation a été requise. Ces activités, conçues dans un but pédagogique, comprennent les concerts, auditions diverses, animations, master-classes, ateliers, etc...

Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique.

Les demandes de dispense doivent être écrites, motivées et parvenir à la Direction dans des délais suffisants pour que la défection n'entraîne aucune conséquence artistique sur la manifestation.

En tout état de cause, la dispense n'est acquise qu'après accord du Directeur.

Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations lorsqu'ils sont désignés.

Article 6-2

Il est exigé, des élèves admis à l'école, le respect de la personne, des biens et des lieux, une assiduité et un travail constant et l'observation stricte de la discipline.

Article 6-3

En cas d'indiscipline, les sanctions prévues à l'article 4- 6 peuvent être appliquées par les professeurs.
Pour toute incorrections graves et infractions au règlement, les sanctions sont prises par la direction qui ; selon le cas, peut décider :

- ❖ de l'avertissement
- ❖ du blâme
- ❖ de l'exclusion temporaire, et après avis du Conseil d'établissement, de l'exclusion définitive.

Article 6-4

Pour toute détérioration du matériel, l'élève ou ses parents seront tenus d'indemniser la mairie de la Roche-sur-Foron.
Instruments loués auprès de l'école :

En cas de détérioration, la remise en état est à 100% à la charge de l'élève ou de son responsable légal. Usure, dans le cas d'une utilisation normale, la remise en état est à 50% à la charge de l'élève ou de son responsable légal et à 50% à la charge de la commune de La Roche-sur-Foron.

Article 6-5

Toute absence à un cours doit être excusée. Trois absences consécutives non justifiées entraînent les sanctions prévues à l'article 4-6.

Chapitre 7 – enseignement

Article 7-1

L'EMM de la Roche-sur-Foron applique un programme pédagogique défini en liaison avec l'ODAC et lié au programme du Conservatoire à Rayonnement Régional d'Annecy.

Dans son enseignement sont comprises les classes théoriques, vocales, instrumentales et de musique d'ensemble.
La commune se réserve le droit de modifier ou de compléter l'activité de l'école.

Article 7-2

La saison musicale de l'école se déroule sur 31 semaines incluses dans l'année scolaire déterminée par l'éducation nationale.

Quelques jours avant la date fixée pour la rentrée et à la demande du directeur, les enseignants seront tenus de participer avec la direction de l'école, à une réunion de préparation de rentrée.

Article 7-3

Les cours de formation musicale sont obligatoires pour les élèves de l'école conformément au schéma pédagogique propre à l'établissement.

Chapitre 8 - examens

Article 8-1

Le travail de l'élève est contrôlé selon trois paramètres :

- le contrôle continu
- la pratique collective
- une évaluation annuelle pour le premier et deuxième cycle sous forme de prestation scénique ; le cycle libre adopte un régime de suivi au rythme des événements musicaux de l'école.

Article 8-2

L'école organisera les programmes d'examens de fin de premier cycle conformément aux principes fondamentaux des schémas d'orientation pédagogique départemental.

Le jury sera composé d'un professeur extérieur à l'établissement, expert dans la discipline et du Directeur, le cas échéant, du directeur adjoint. Les décisions du jury sont sans appel.

Article 8-3

Un bulletin d'évaluation faisant un récapitulatif des commentaires sera envoyé à la famille par courriel.

Article 8-4

L'examen de fin de deuxième cycle est organisé au niveau départemental.

Chapitre 9 – sécurité et divers

Article 9-1

Pour la sécurité, se conformer aux instructions affichées.

Article 9-2

L'usage des téléphones portables est interdit dans les salles de cours.

Article 9-3

A titre exceptionnel les parents peuvent être autorisés par un enseignant à assister au cours de leur enfant.

Article 9-4

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

Chapitre 10 – personnel administratif

Article 10-1 secrétariat

Le personnel du secrétariat de l'école est recruté conformément aux dispositions du statut du personnel territorial. Il est chargé, sous les ordres du directeur, de toutes les tâches administratives afférentes à l'école, en particulier :

- *de la correspondance relative à l'enseignement*
- *de la tenue des registres de contrôle*
- *du contrôle de l'assiduité de l'effectif des classes*
- *du secrétariat du Conseil d'établissement*
- *du contrôle des stocks*
- *du standard téléphonique ainsi que de l'accueil et de l'information de toute personne se présentant à l'école*

Article 10-2 personnel d'entretien

L'entretien est assuré par du personnel municipal.

Chapitre 11 – modification du règlement intérieur.

Article 11-1

Chaque année, le règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil municipal, sur proposition du Conseil d'établissement ou du directeur ou en accord avec eux. ».